

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 28 novembre 2023 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président;
M. P. Lemarchand, Bourgmestre;
M. M. Malmendier, M. J-C. Dahmen, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet,
Mme C. Brisbois, Échevins;
M. Ph. Boury, M. A. Frédéric, M. M. Daele, Mme G. Degive, M. F. Gohy, Mme
A. Kaye, M. C. Théate, M. P. Lemal, M. C. Defosse, Mme N. Grotenclaes, M. A.
Decheneux, M. Y. Reuchamps, ~~M. A. Schwaiger~~, M. S. Salis, Mme H.
Reuchamps, Mme J. Linkens, Conseillers;
M. A. Lodez, Président du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communication

PREND CONNAISSANCE de la communication suivante :

- Situation de caisse pour la période du 01 janvier 2023 au 30 octobre 2023.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 octobre 2023

Le procès-verbal de la séance du 31 octobre 2023 est approuvé.

3. Démission du conseiller communal Cédric THEATE - Acceptation de la démission volontaire du mandat de conseiller communal - Décision

Vu l'article L1122-9 et suivants du CDLD, tel que modifié à ce jour ;

Attendu que l'article L1122-9 du CDLD stipule que :

"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification."

Considérant la délibération du conseil communal 3 décembre 2018 procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le mail du 09 novembre 2023, adressé par Monsieur Cédric THEATE par lequel il notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du CDLD, cette démission doit être acceptée par le Conseil communal lors de la première séance suivant l'envoi de ce courriel ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de prendre acte du mail de démission de son mandat de Conseiller Communal ainsi que de ses mandats dérivés adressé par Monsieur Cédric THEATE en date du 09 novembre 2023 ;
- d'accepter, en vertu de l'article L1122-9 du CDLD, la démission volontaire de Monsieur Cédric THEATE de son mandat de Conseiller Communal ainsi que de ses mandats dérivés ;
- de notifier la présente décision à l'intéressé.

Mme Joséphine Linkens entre en séance avant la discussion du point.

4. Vérification des pouvoirs d'une Conseillère communale - Installation et prestation de serment

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1126-1 ;

Considérant les élections communales qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation, en qualité de Conseiller communal, de Monsieur Johnny BASTIANELLO en séance du Conseil du 3 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 20 octobre 2023 nous signifiant la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Johnny BASTIANELLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 octobre 2023 prenant acte de cette décision et de l'absence de la réunion de toutes les conditions imposées à l'article L1122-5, § 2 du CDLD à Monsieur BASTIANELLO pour exercer son mandat ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer l'intéressé ;

Considérant que le premier suppléant en ordre utile sur la liste Ecolo est Madame Joséphine LINKENS ;

Considérant qu'il y a donc lieu de l'installer en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Joséphine LINKENS :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du CDLD ;

- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant que dès lors rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DÉCLARE, à l'unanimité :

Les pouvoirs de Madame Joséphine LINKENS sont validés.

Monsieur le Président du Conseil communal invite alors Madame Joséphine LINKENS à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

La précitée est alors déclarée installée dans son mandat de Conseillère communale et entre donc en séance.

Mme Christiane Orban-Jacquet entre en séance avant la discussion du point.

5. Perte d'une condition d'éligibilité d'un suppléant en ordre utile l'empêchant d'être installé comme conseiller communal - Prise d'acte

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L1122-5, L4121-1 et L4142-1 ;

Vu la démission du conseiller communal Cédric THEATE et la prise d'acte durant la présente séance, conformément à l'article L1122-9 du CDLD ;

Attendu qu'il est nécessaire, dans la foulée, de procéder à la vérification des pouvoirs du suppléant suivant en ordre utile ;

Attendu que Madame Aurélie WERTZ est la suppléante suivante désignée, en ordre utile, sur la liste IFR ;

Considérant cependant que Madame Aurélie WERTZ a transféré son domicile situé initialement à THEUX, vers la Commune de VERVIERS et ce, avec une inscription effective au 31 mars 2021 ;

Qu'étant à l'époque conseillère de l'action sociale, Madame Aurélie WERTZ en avait informé par mail le CPAS en date du 17 mai 2021 et qu'elle avait été démise de ses fonctions en qualité de conseillère de l'action sociale dans la foulée ;

Considérant que, depuis lors, elle s'est à nouveau domiciliée sur la Commune de THEUX en date du 11 avril 2023 ;

Considérant dès lors que Madame Aurélie WERTZ a été inscrite aux registres de la population de VERVIERS entre le 31 mars 2021 et le 11 avril 2023, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas ;

Attendu que l'article L4142-1, 3° de CDLD prévoit que :

« §1er. Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, **pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1** du présent Code ou à l'article 1er bis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection.(...) »

Que l'article L4121-1 du CDLD stipule quant à lui que :

§1er. Pour être électeur, il faut:

(...)

3° **être inscrit au registre de population de la commune pour les élections communales, provinciales et de secteur.**

Pour les élections provinciales, il faut résider dans une commune de la province.

Pour les élections des conseils de secteur, il faut en plus résider dans le secteur pour le conseil duquel l'élection a lieu.

Ces conditions doivent être remplies au plus tard le 31 juillet de l'année durant laquelle ont lieu les élections.

L'électeur vote dans la commune sur les registres de population de laquelle il est inscrit au plus tard le 31 juillet;(...) »

Attendu enfin que l'article L1122-5 du CDLD stipule que :

§1er. **L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.**

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

§2. Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal. »

Considérant qu'il ressort dès lors de ces dispositions, lues conjointement, ainsi que de la doctrine et la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que les conditions d'éligibilité sont des conditions continues ;

Considérant ainsi que la doctrine et la jurisprudence du Conseil d'Etat considèrent, à propos de membres suppléants, que :

« S'ils rencontrent une cause d'incompatibilité fonctionnelle et qu'ils ne lèvent pas, ils sont définitivement écartés et ne peuvent être admis au serment ultérieurement, dans l'hypothèse où la cause d'incompatibilité aurait cessé. Il en va de même pour les causes

d'inéligibilité. Ainsi un suppléant qui aurait transféré son domicile dans une autre commune après son élection comme suppléant mais qui l'aurait ramené dans sa commune avant son installation comme effectif a perdu la continuité des conditions d'éligibilité et il ne peut plus être installé. » (Ch. HAVARD, *Manuel pratique de droit communal en Wallonie*, La Charte, 2022, p.58).

Attendu que, dans son arrêt du 7 septembre 2017 (CE n°239.029) le Conseil d'Etat a considéré :

« (...) que, dès lors, le requérant a, le 27 mars 2017, perdu l'une des conditions d'éligibilité, ce qui amène à constater la déchéance de plein droit de son mandat de conseiller communal ; qu'il importe peu qu'il soit revenu ensuite résider dans la commune ; »

Considérant que Madame WERTZ a été dûment informée de ces éléments ;

Considérant dès lors que, sur base de ces différents éléments, il s'avère que le Conseil communal doit constater que, suite au transfert de son adresse vers une autre commune entre le 31 mars 2021 et le 11 avril 2023, et malgré son retour sur la commune de Theux sur base de son inscription aux registres de la population le 11 avril 2023, Madame Aurélie WERTZ ne remplit plus les conditions d'éligibilité lui permettant de prêter serment en qualité de conseillère communale ;

Considérant que par mail du 22 novembre 2023, Madame WERTZ a d'ailleurs indiqué : *"Je vous confirme que je ne peux pas devenir conseillère communale"* ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

que Madame Aurélie WERTZ, ayant transféré son domicile en date du 31 mars 2021 de THEUX à VERVIERS, et malgré sa réinscription en date du 11 avril 2023 dans les registres de la population de la Commune de THEUX, a perdu une des conditions d'éligibilité et ne peut dès lors être invitée à être installée comme conseillère communale ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de notifier la présente décision à l'intéressée ;
- de l'informer qu'elle dispose d'un recours à l'encontre de la présente décision, sur pied de l'article 16 des Lois Coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Mme Hélène Reuchamps entre en séance avant la discussion du point.

6. Vérification des pouvoirs d'une Conseillère communale - Installation et prestation de serment

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1126-1 ;

Considérant l'installation, en qualité de Conseiller communal, de Monsieur Cédric THEATE en séance du Conseil du 02 février 2015 ;

Vu le courriel du 09 novembre 2023 de Monsieur Cédric THEATE, par lequel il notifie sa démission de son mandat de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer l'intéressé ;

Considérant que le premier suppléant en ordre utile sur la liste IFR est Madame WERTZ Aurélie, mais qu'elle ne remplit plus toutes les conditions d'éligibilité prévues ;

Attend, en effet, qu'un suppléant qui a transféré son domicile dans une autre commune après son élection comme suppléant mais qui est à revenu dans sa commune avant son installation comme effectif, a perdu la continuité des conditions d'éligibilité et ne peut plus être installé car l'exigence de domiciliation est permanente et ne peut subir d'interruption ;

Considérant que le suppléant suivant sur la liste IFR est Madame Hélène REUCHAMPS ;

Considérant qu'il y a donc lieu de l'installer en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Hélène REUCHAMPS,

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du CDLD ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant que dès lors rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DÉCLARE, à l'unanimité :

Que les pouvoirs de Madame Hélène REUCHAMPS sont validés.

Monsieur le Président du Conseil communal invite alors Madame Hélène REUCHAMPS à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

La précitée est alors déclarée installée dans son mandat de Conseillère communale et entre donc en séance.

7. Conseil communal - Tableau de préséance - Modification

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur en les articles 1 à 4 ;

Vu la déchéance de Monsieur Johnny BASTIANELLO, datée du 20 octobre 2023, de son mandat de Conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Vu le mail du 09 novembre 2023, adressé par Monsieur Cédric THEATE par lequel il notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseiller communal ;

Vu les prestations de serment de Madame Joséphine LINKENS et de Madame Hélène REUCHAMPS ;

Considérant le tableau de préséance arrêté par le Conseil communal en séance du 3 décembre 2018, modifié par le Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2021 ;

Attendu que le tableau de préséance des membres du Conseil doit être modifié ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Le tableau de préséance est arrêté comme suit :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Noms et prénoms des membres du conseil communal</i>	<i>Date de la 1^{ière} entrée en fonction</i>	<i>Suffrages obtenus aux élections du 14.10.2018</i>	<i>Liste électorale</i>
1	BOURY Philippe	03.01.1983	994	IFR
2	FRÉDÉRIC André	27.01.1987	1026	PS+
3	LODEZ Alexandre	03.01.1995	387	IFR
4	LEMARCHAND Pierre	09.12.2003	596	IFR
5	ORBAN-JACQUET Christiane	04.12.2006	427	IFR
6	BOVY Thierry	04.12.2006	202	PS+
7	DAELE Matthieu	03.12.2012	1165	ECOLO
8	DEGIVE Gaëlle	03.12.2012	350	ECOLO
9	GAVRAY Bruno	03.12.2012	563	IFR
10	GOHY François	03.12.2012	400	IFR
11	KAYE Aurélie	03.12.2012	235	PS+
12	DAHMEN Jean- Christophe	02.02.2015	198	PS+
13	LEMAL Philippe	03.12.2018	426	ECOLO
14	DEFOSSE Cédric	03.12.2018	403	IFR
15	MALMENDIER Mathieu	03.12.2018	379	IFR
16	GROTENCLAES Nathalie	03.12.2018	326	IFR
17	DECHENEUX Alain	03.01.2018	323	IFR
18	REUCHAMPS Yves	03.12.2018	261	ECOLO
19	BRISBOIS Claudine	03.12.2012	288	IFR
20	SCHWAIGER Anatole	21.12.2021	171	ECOLO
21	SALIS Stéphane	31.05.2022	163	ECOLO
22	REUCHAMPS Hélène	28.11.2023	245	IFR
23	LINKENS Joséphine	28.11.2023	160	ECOLO

En date du 17.10.2024, la Directrice générale a constaté une erreur dans une délibération relative à la modification du tableau de préséance du conseil communal. La date d'entrée en fonction de Madame Claudine Brisbois est erronée. Il ne s'agit pas du 03.12.2012, mais du 31.08.2021, date à laquelle Madame Brisbois a prêté serment devant le Président du Conseil communal.

8. CCATM : Remaniement - Démission et remplacement d'un membre effectif

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et en particulier les articles 7 et 255/1 et/2 ;

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur et en particulier son article R.I.10-5 §10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communale d'aménagement du territoire et de mobilité, chapitre V, 2 « renouvellement partiel en cours de mandature » et en particulier les paragraphes relatifs à la vacance d'un mandat de membre ;

Vu le R.O.I. de la CCATM-CLDR et en particulier l'article 3 ;

Vu la composition de la CCATM-CLDR ;

Vu le mail du 09 novembre 2023, adressé par Monsieur Cédric THEATE par lequel il notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouveau membre effectif pour la CCATM-CLDR ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Madame Hélène REUCHAMPS en tant que membre effectif, en remplacement de Monsieur Cédric THEATE, membre effectif démissionnaire ;
- de communiquer la présente délibération à Madame la Directrice de l'aménagement local afin de solliciter l'approbation ministérielle pour la nouvelle composition de la CCATM ;

9. Composition de la commission communale 1 - Désignation d'un membre - Modification

Vu l'article 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux commissions communales ;

Vu le mail du 09 novembre 2023, adressé par Monsieur Cédric THEATE par lequel il notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Attendu que cette démission emporte donc celle en qualité de membre de la commission communale 1 : Travaux – Logement – Mobilité – Participation citoyenne – Energie – Environnement ;

Considérant qu'il convient de le remplacer ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de désigner Madame Hélène REUCHAMPS comme membre de la commission communale 1 : Travaux – Logement – Mobilité – Participation citoyenne – Energie – Environnement, en remplacement de Monsieur Cédric THEATE, démissionnaire.

10. Composition de la commission communale 2 - Désignation d'un président - Modification

Vu l'article 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux commissions communales ;

Vu le mail du 09 novembre 2023, adressé par Monsieur Cédric THEATE par lequel il notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Attendu que cette démission emporte donc celle en qualité de président de la commission communale 2 : Urbanisme – Aménagement du territoire – Patrimoine – Forêts – Fermage ;

Considérant qu'il convient de le remplacer ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de désigner Madame Hélène REUCHAMPS comme présidente de la commission communale 2 : Urbanisme – Aménagement du territoire – Patrimoine – Forêts – Fermage, en remplacement de Monsieur Cédric THEATE, démissionnaire.

11. Composition de la commission communale 3 - Désignation d'un membre - Modification

Vu l'article 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux commissions communales ;

Vu le mail du 09 novembre 2023, adressé par Monsieur Cédric THEATE par lequel il notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Attendu que cette démission emporte donc celle en qualité de membre de la commission communale 3 : Finances – Personnel – Culture ;

Considérant qu'il convient de le remplacer ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de désigner Madame Hélène REUCHAMPS comme membre de la commission communale 3 : Finances – Personnel – Culture, en remplacement de Monsieur Cédric THEATE, démissionnaire.

12. Composition de la commission communale 4 - Désignation d'un membre - Modification

Vu l'article 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux commissions communales ;

Vu le mail du 09 novembre 2023, adressé par Monsieur Cédric THEATE par lequel il notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Attendu que cette démission emporte donc celle en qualité de membre de la commission communale 4 : Jeunesse – Sports – Tourisme – Classes moyennes – Affaires économiques ;

Considérant qu'il convient de le remplacer ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de désigner Madame Hélène REUCHAMPS comme membre de la commission communale 4 : Jeunesse – Sports – Tourisme – Classes moyennes – Affaires économiques, en remplacement de Monsieur Cédric THEATE, démissionnaire.

13. Composition de la commission communale 5 - Désignation de deux membres - Modification

Vu l'article 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux commissions communales ;

Vu le mail du 09 novembre 2023, adressé par Monsieur Cédric THEATE par lequel il notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Vu la déchéance de Monsieur Johnny BASTIANELLO, datée du 20 octobre 2023, de son mandat de Conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Vu que Monsieur Cédric THEATE et Monsieur Johnny BASTIANELLO faisaient partie de la commission communale 5 : Enseignement – Famille – Aînés - Communication – Solidarité – PMR - Informatique ;

Considérant qu'il convient donc de remplacer les intéressés ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de désigner Madame Hélène REUCHAMPS en remplacement de Monsieur Cédric THEATE, démissionnaire, ainsi que Madame Joséphine LINKENS en remplacement de Monsieur

Johnny BASTIANELLO, déchu, comme membres de la commission communale 5 :
Enseignement – Famille – Aînés - Communication – Solidarité – PMR - Informatique.

14. Composition de la CoPaLoc - Désignation de deux membres - Modification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la CoPaLoc approuvé au Conseil communal du 26 novembre 2019 ;

Vu la déchéance de Monsieur Johnny BASTIANELLO, datée du 20 octobre 2023, de son mandat de Conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Vu la démission de Monsieur Cédric THEATE adressée par mail le 09 novembre 2023, de son mandat de Conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Vu que Johnny BASTIANELLO et Cédric THEATE étaient membres de la CoPaLoc ;

Attendu qu'il convient donc de remplacer les intéressés ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de désigner Madame Joséphine LINKENS en remplacement de Monsieur Johnny BASTIANELLO, déchu ainsi que Madame Hélène REUCHAMPS en remplacement de Monsieur Cédric THEATE, démissionnaire, comme membres de la Commission Paritaire Locale.

15. Conseil de participation de l'école communale de Theux - Désignation d'un membre - Modification

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement son article 69 relatif au Conseil de participation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 désignant les membres des Conseils de participation des écoles communales ;

Vu la déchéance de Monsieur Johnny BASTIANELLO, datée du 20 octobre 2023, de son mandat de Conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Attendu que cette déchéance emporte également celle en qualité de membre du Conseil de participation de l'école communale de Theux ;

Considérant qu'il convient de le remplacer ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de désigner Madame Joséphine LINKENS comme membre du Conseil de participation de l'école communale de Theux, en remplacement de Monsieur Johnny BASTIANELLO, déchu.

16. Conseil de participation de l'école communale de Jehanster - Désignation d'un membre - Modification

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement son article 69 relatif au Conseil de participation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 désignant les membres des Conseils de participation des écoles communales ;

Vu le mail du 09 novembre 2023, adressé par Monsieur Cédric THEATE par lequel il notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Attendu que cette démission emporte également celle en qualité de membre du Conseil de participation de l'école communale de Jehanster ;

Considérant qu'il convient de le remplacer ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de désigner Madame Hélène REUCHAMPS comme membre du Conseil de participation de l'école communale de Jehanster en remplacement de Monsieur Cédric THEATE, démissionnaire.

17. Conseil de participation de l'école communale de La Reid - Désignation d'un membre - Modification

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement son article 69 relatif au Conseil de participation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 désignant les membres des Conseils de participation des écoles communales ;

Vu la déchéance de Monsieur Johnny BASTIANELLO, datée du 20 octobre 2023, de son mandat de Conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Attendu que cette déchéance emporte également celle en qualité de membre du Conseil de participation de l'école communale de La Reid ;

Considérant qu'il convient de le remplacer ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de désigner Madame Joséphine LINKENS comme membre du Conseil de participation de l'école communale de La Reid, en remplacement de Monsieur Johnny BASTIANELLO, déchu.

18. Intercommunale CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE VERVIERS - Désignation d'un délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées générales

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers ;

Considérant que notre Commune est affiliée à cette Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mars 2019 désignant Messieurs Didier DERU, Philippe BOURY, Alexandre LODEZ, Jean-Christophe DAHMEN et Johnny BASTIANELLO comme délégués habilités à représenter la Commune auprès de cette intercommunale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 20 octobre 2023 nous signifiant la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Johnny BASTIANELLO ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés;

Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressé ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Madame Joséphine LINKENS comme déléguée habilitée à représenter la Commune aux Assemblées générales de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers, en remplacement de Monsieur Johnny BASTIANELLO ;
- Charge le Secrétariat communal d'en informer l'Intercommunale dans les meilleurs délais.

19. LOGIVESDRE Scrl - Désignation d'un délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées générales

Vu le CDLD ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la Scrl Logivesdre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 désignant Nathalie GROTENCLAES, Aurélie KAYE et Johnny BASTIANELLO comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de la Scrl Logivesdre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 20 octobre 2023 nous signifiant la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Johnny BASTIANELLO ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés;

Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressé ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Madame Joséphine LINKENS comme déléguée habilitée à représenter la Commune aux Assemblées générales de la Scrl Logivesdre, en remplacement de Monsieur Johnny BASTIANELLO ;
- Charge le Secrétariat communal d'en informer la Scrl Logivesdre dans les meilleurs délais.

20. Intercommunale AQUALIS - Désignation d'un délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées générales

Vu le CDLD;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Aqualis ;

Considérant que notre Commune est affiliée à cette Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mars 2019 désignant Mathieu MALMENDIER, Nathalie GROTENCLAES, François GOHY, Thierry BOVY et Johnny BASTIANELLO comme délégués habilités à représenter la Commune auprès de cette intercommunale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 20 octobre 2023 nous signifiant la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Johnny BASTIANELLO ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressé ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Madame Joséphine LINKENS comme délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées de l'Intercommunale Aqualis, en remplacement de Monsieur Johnny BASTIANELLO ;
- Charge le Secrétariat communal d'en informer l'Intercommunale dans les meilleurs délais.

21. Intercommunale A.I.D.E. - Désignation d'un délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées générales

Vu le CDLD;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale A.I.D.E.;

Considérant que notre Commune est affiliée à cette Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mars 2019 désignant Philippe BOURY, Bruno GAVRAY, Cédric THEATE, Jean-Christophe DAHMEN et Matthieu DAELE comme délégués habilités à représenter la Commune auprès de cette intercommunale ;

Vu le mail du 09 novembre 2023, adressé par Monsieur Cédric THEATE par lequel il notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressé ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Pierre LEMARCHAND comme délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées de l'Intercommunale l'A.I.D.E., en remplacement de Monsieur Cédric THEATE ;
- Charge le Secrétariat communal d'en informer l'Intercommunale dans les meilleurs délais.

22. Intercommunale ECETIA SC - Désignation d'un délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées générales

Vu le CDLD;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ECETIA;

Considérant que notre Commune est affiliée à cette Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mars 2019 désignant Pierre LEMARCHAND, François GOHY, Cédric THEATE, Aurélie KAYE, Gaëlle DEGIVE comme délégués habilités à représenter la Commune auprès de cette intercommunale ;

Vu le mail du 09 novembre 2023, adressé par Monsieur Cédric THEATE par lequel il notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressé ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Bruno GAVRAY comme délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées de l'Intercommunale ECETIA, en remplacement de Monsieur Cédric THEATE ;
- Charge le Secrétariat communal d'en informer l'Intercommunale dans les meilleurs délais.

23. Intercommunale NEOMANSIO - Désignation d'un délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées générales

Vu le CDLD;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Neomansio;

Considérant que notre Commune est affiliée à cette Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 désignant Aurélie KAYE, Gaëlle DEGIVE, Cédric THEATE, Nathalie GROTENCLAES et Christiane ORBAN-JACQUET comme délégués habilités à représenter la Commune auprès de cette intercommunale ;

Vu le mail du 09 novembre 2023, adressé par Monsieur Cédric THEATE par lequel il notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressé ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Claudine BRISBOIS comme déléguée habilitée à représenter la Commune aux Assemblées de l'Intercommunale Neomansio, en remplacement de Monsieur Cédric THEATE ;
- Charge le Secrétariat communal d'en informer l'Intercommunale dans les meilleurs délais.

24. Intercommunale ORES Assets - Désignation d'un délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées générales

Vu le CDLD;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que notre Commune est affiliée à cette Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 désignant Jean-Christophe DAHMEN, Yves REUCHAMPS, Philippe BOURY, Cédric THEATE, François GOHY comme délégués habilités à représenter la Commune auprès de cette intercommunale ;

Vu le mail du 09 novembre 2023, adressé par Monsieur Cédric THEATE par lequel il notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressé ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Bruno GAVRAY comme délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées de l'Intercommunale ORES Assets, en remplacement de Monsieur Cédric THEATE ;
- Charge le Secrétariat communal d'en informer l'Intercommunale dans les meilleurs délais.

25. ETHIAS Scrl - Désignation d'un délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées générales

Vu le CDLD;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la Scrl ETHIAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparentement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 désignant Cédric THEATE comme délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées générales de la Scrl ETHIAS ;

Vu le mail du 09 novembre 2023, adressé par Monsieur Cédric THEATE par lequel il notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressé ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Mathieu MALMENDIER comme délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées de la Scrl ETHIAS, en remplacement de Monsieur Cédric THEATE ;
- Charge le Secrétariat communal d'en informer la Scrl ETHIAS dans les meilleurs délais.

26. ASBL Union des villes et Communes de Wallonie - Désignation d'un délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées générales

Vu le CDLD;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparentement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2020 désignant Cédric THEATE comme délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le mail du 09 novembre 2023, adressé par Monsieur Cédric THEATE par lequel il notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressé ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Alexandre LODEZ comme délégué habilité à représenter la Commune aux Assemblées de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie, en remplacement de Monsieur Cédric THEATE, démissionnaire ;
- Charge le Secrétariat communal d'en informer l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie dans les meilleurs délais.

27. Intercommunale ORES Assets - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023 - Approbation des ordres du jour

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023 qui se tiendront Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve à 18h00 et 18h30 ;

Attendu que le Conseil communal a désigné Jean-Christophe DAHMEN, Yves REUCHAMPS, Philippe BOURY, Cédric THEATE et François GOHY comme délégués habilités à représenter la commune aux Assemblées générales d'ORES Assets ;

Considérant que le Conseil de ce jour a pris acte de la démission de Monsieur Cédric THEATE de son mandat de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés et qu'il y a donc lieu de le remplacer pour son mandat de délégué de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu que Bruno GAVRAY est désigné en tant que remplaçant de Monsieur Cédric THEATE, démissionnaire ;

Considérant que la liste des délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'ORES Assets s'arrête désormais comme suit : Jean-Christophe DAHMEN, Yves REUCHAMPS, Philippe BOURY, François GOHY et Bruno GAVRAY ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Plan Stratégique
2. Modifications statutaires

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales du 14 décembre 2023 ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent aux réunions ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023, à savoir :

1. Plan Stratégique
2. Modifications statutaires

- d'approuver le point unique porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023, à savoir :

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnès-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)

- de charger son(ses) délégué(s) de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

28. Intercommunale A.I.D.E. - Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale A.I.D.E. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2023, à 19h30 à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27/06/2023
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mars 2019 désignant Philippe BOURY, Bruno GAVRAY, Cédric THEATE, Jean-Christophe DAHMEN et Matthieu DAELE comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de l'A.I.D.E. ;

Considérant que le Conseil de ce jour a pris acte de la démission de Monsieur Cédric THEATE de son mandat de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés et qu'il y a donc lieu de le remplacer pour son mandat de délégué de l'intercommunale A.I.D.E. ;

Vu que Pierre LEMARCHAND est désigné en tant que remplaçant de Monsieur Cédric THEATE, démissionnaire ;

Considérant que la liste des délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de l'A.I.D.E. s'arrête désormais comme suit: Philippe BOURY, Bruno GAVRAY, Jean-Christophe DAHMEN, Matthieu DAELE et Pierre LEMARCHAND ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2023 :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27/06/2023
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale A.I.D.E.

29. Intercommunale ECETIA SC - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA SC ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 19 décembre 2023 à 18h00, à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 VERLAINE ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Evaluation
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD
3. Lecture et approbation du PV en séance

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mars 2019 désignant Pierre LEMARCHAND, François GOHY, Cédric THEATE, Aurélie KAYE et Gaëlle DEGIVE comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de ECETIA SC ;

Considérant que le Conseil de ce jour a pris acte de la démission de Monsieur Cédric THEATE de son mandat de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés et qu'il y a donc lieu de le remplacer pour son mandat de délégué de l'intercommunale ECETIA SC ;

Vu que Bruno GAVRAY est désigné en tant que remplaçant de Monsieur Cédric THEATE, démissionnaire ;

Considérant que la liste des délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'ECETIA s'arrête désormais comme suit: Pierre LEMARCHAND, François GOHY, Aurélie KAYE, Gaëlle DEGIVE et Bruno GAVRAY ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 décembre 2023 ;

Considérant que la délibération ne pourra être prise en considération que dans la mesure où au moins un délégué est présent physiquement à l'assemblée générale ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023, à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Evaluation
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD
3. Lecture et approbation du PV en séance

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale ECETIA SC.

30. Intercommunale SPI SCRL - Assemblée générale ordinaire - 19 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SPI ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 30/09/23 (Annexe 1)
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Considérant que le Conseil communal a désigné Pierre LEMARCHAND, Cédric DEFOSSE, Mathieu MALMENDIER, Jean-Christophe DAHMEN et Matthieu DAELE comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de la SPI ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 :

1. Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 30/09/23 (Annexe 1)

2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale SPI.

**31. Intercommunale RESA SA - Assemblée générale ordinaire - 20 décembre 2023 -
Approbation de l'ordre du jour**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale S.A. RESA ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2023 qui se tiendra en son siège social, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Évaluation du plan stratégique 2023-2025

2. Pouvoirs

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 désignant : Jean-Christophe DAHMEN, Alexandre LODEZ , Nathalie GROTENCLAES, Mathieu MALMENDIER et Philippe LEMAL comme délégués habilités à représenter la commune aux assemblées générales de l'Intercommunale S.A. RESA ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 :

1. Évaluation du plan stratégique 2023-2025

2. Pouvoirs

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale S.A. RESA.

32. Intercommunale INTRADEL - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023 - Approbation des ordres du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTRADEL;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

Bureau - Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Actualisation
2. Administrateurs - Démissions/nominations

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

Bureau - Constitution

1. Statuts - Mise en concordance avec Code des Sociétés et des Associations
 - a. Statuts - Finalité coopérative & valeurs - Rapport du Conseil [art. 6 :86 CSA]
 - b. Statuts - Classes d'actions - Rapport du Conseil [art. 6 :87 CSA]
 - c. Statuts - Modifications
2. Pouvoirs

Considérant que le Conseil communal a désigné Christiane ORBAN-JACQUET, François GOHY, Alain DECHENEUX, Aurélie KAYE et Anatole SCHWAIGER comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'INTRADEL ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023 ;

Considérant que la présence d'au moins un de nos délégués est nécessaire pour représenter la commune à ladite assemblée ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, à savoir :

Bureau - Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Actualisation
2. Administrateurs - Démissions/nominations

- D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

Bureau - Constitution

1. Statuts - Mise en concordance avec Code des Sociétés et des Associations
 - a. Statuts - Finalité coopérative & valeurs - Rapport du Conseil [art. 6 :86 CSA]
 - b. Statuts - Classes d'actions - Rapport du Conseil [art. 6 :87 CSA]
 - c. Statuts - Modifications

2. Pouvoirs

- De charger ses délégués de rapporter auxdites Assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
- D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunal INTRADEL.

33. Intercommunale NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire stratégique du 21 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire stratégique du 21 décembre 2023;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire stratégique :

1. Évaluation du Plan stratégique 2023 - 2024 - 2025 : Examen et approbation
2. Propositions budgétaires pour les années 2024 - 2025 : Examen et approbation
3. Lecture et approbation du procès-verbal

Considérant que le Conseil communal du 11 mars 2019 a désigné Aurélie KAYE, Gaëlle DEGIVE, Cédric THEATE, Nathalie GROTENCLAES, Christiane ORBAN-JACQUET comme délégués habilités à représenter la commune aux Assemblées générales de NEOMANSIO ;

Considérant que le Conseil de ce jour a pris acte de la démission de Monsieur Cédric THEATE de son mandat de Conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés et qu'il y a donc lieu de le remplacer pour son mandat de délégué de l'intercommunale NEOMANSIO ;

Vu que Claudine BRISBOIS est désignée en tant que remplaçante de Monsieur Cédric THEATE, démissionnaire ;

Considérant que la liste des délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale NEOMANSIO s'arrête désormais comme suit: Aurélie KAYE, Gaëlle DEGIVE, Nathalie GROTENCLAES, Christiane ORBAN-JACQUET et Claudine BRISBOIS ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire stratégique du 21 décembre 2023, à savoir :
 1. Evaluation du Plan stratégique 2023 - 2024 - 2025 : Examen et approbation
 2. Propositions budgétaires pour les années 2024 - 2025 : Examen et approbation
 3. Lecture et approbation du procès-verbal
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

34. Règlement relatif aux remboursements des frais des mandataires communaux - Adoption

Vu le CDLD et spécifiquement l'article L6451-1 libellé comme suit :

"§ 1er. La mise à sa disposition, par un organisme, de l'aide, des instruments et des matières nécessaires à l'accomplissement du travail inhérent à l'exercice du mandat d'un mandataire, et qui consisterait en une utilisation strictement professionnelle, ne constitue ni un avantage en nature ni une exposition de frais, pouvant donner lieu à un remboursement, dans le chef du mandataire.

Au sens du présent article, la notion d'organisme recouvre les communes, centres publics d'action sociale, provinces, intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et les sociétés de logement de service public.

§ 2. Le remboursement de frais sur base forfaitaire est interdit. Seuls les frais réellement exposés par un mandataire pour le compte de l'organisme au sein duquel il exerce son mandat sont autorisés.

Le Gouvernement fixe la liste des frais éligibles à remboursement ainsi que les modalités d'octroi d'un remboursement."

Vu l'AGW du 31 mai 2018 et plus particulièrement son article 10 libellé comme suit :

"En application de l'article L6451-1, § 2, les déplacements d'un mandataire, pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat ou de la fonction peuvent être effectués au moyen d'un véhicule de service appartenant à l'organisme ou au moyen d'un véhicule personnel.

Dans ce dernier cas, l'organisme souscrit une assurance tous risques pour couvrir les risques encourus par le mandataire utilisant leur véhicule à moteur personnel pour les besoins du service ou du mandat.

S'agissant d'une commune ou d'une province, le conseil communal ou le conseil provincial arrête les modalités d'utilisation du véhicule de service selon les mêmes règles que celles prévues pour les membres du personnel.

S'agissant d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, d'une association de projet ou d'une société de logement de service public, le principal organe de gestion de l'organisme arrête les modalités d'utilisation du véhicule de service selon les mêmes règles que celles prévues pour les membres du personnel.

Les frais de parcours liés à l'utilisation d'un véhicule personnel peuvent donner lieu à une intervention. Le conseil communal ou provincial ou le principal organe de gestion de l'organisme les arrête selon les mêmes règles que celles prévues pour les membres du personnel."

Vu le règlement du Conseil communal du 17 juillet 2017 relatif aux indemnités de frais de déplacement et de GSM des membres du Collège ;

Attendu que le règlement du 17 juillet 2017 ne vise le remboursement des frais qu'aux seuls membres du Collège ;

Considérant que par courrier du 28 août 2023, la tutelle confirme la nécessité de modifier ledit règlement afin d'y intégrer le remboursement des frais exposés par les conseillers dans le cadre de leur mission ;

Qu'il est dès lors nécessaire de réformer le règlement antérieurement pris ;

Considérant qu'en préambule, il y a lieu de rappeler les frais qui peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

Considérant qu'il y a également lieu de se référer au courrier adressé par la tutelle, dès le 1er août 2019, informant de l'interdiction des remboursements de frais forfaitaires, mais des seuls frais réels, à défaut de quoi, il y a lieu alors d'opter pour des avantages en nature ;

Considérant que conformément au CDLD et notamment à l'article L1123-15, § 3, les Bourgmestres et échevins ne peuvent bénéficier, en dehors de leur traitement, d'aucun émolument à charge de la commune, pour quelque cause ou quelque dénomination que ce soit ;

Considérant que jusqu'à présent, aucun mandataire n'a disposé d'avantages en nature en matière de frais de déplacement ou de frais de téléphonie et qu'il n'y a pas lieu de mettre cette pratique en place ;

Considérant qu'il ressort cependant de la lecture combinée de l'article L6461-1, § 2 du CDLD et de l'article 10 de l'AGW du 31 mai 2018 que les frais réellement exposés par les mandataires, dans l'exercice de leur mandat, peuvent faire l'objet d'un remboursement sur base de frais réels, à l'exclusion de tout forfait ; les frais remboursables sont les frais de déplacement et les frais de téléphonie ;

Attendu que la fixation des modalités d'octroi des indemnités, pour les frais de déplacement et les frais de téléphonie, appartient exclusivement au Conseil communal ;

Attendu qu'un règlement communal du 17 juillet 2017 a été adopté par le Conseil pour le remboursement des membres du Collège ; que ce règlement doit cependant être adapté afin de permettre également le remboursement des frais exposés par les conseillers ;

Considérant que ce règlement doit dès lors être considéré comme abrogé et remplacé par le nouveau règlement adopté ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT RELATIF AUX REMBOURSEMENTS DES FRAIS DES MANDATAIRES COMMUNAUX

Article 1er :

Au sens du présent règlement il y a lieu d'entendre par :

- "Mandataire" : tout élu local, conseiller ou échevin en exercice ;
- "Conseiller" : le conseiller communal en exercice ;
- "Membre du collège" : le conseiller communal dûment élu, en exercice, et désigné comme tel au pacte de majorité ;
- "Frais de déplacement" : frais réels exposés par le mandataire en dehors de la charge normale de son mandat ;
- "Frais de téléphonie" : frais réels de GSM exposés par le membre du Collège à des fins exclusivement communales et l'exclusion des fins privées.

Article 2 :

§ 1er. Dans le cadre du présent règlement, le mandataire pourra, dans les strictes limites fixées ci-après, bénéficier du remboursement des frais réellement exposés tels que décrits ci-après.

1. Frais de déplacement :

Les frais de déplacement effectués par un mandataire (membre du Collège ou conseiller communal) sur le territoire de sa propre commune dans le cadre de l'exercice normal de sa fonction sont considérés comme remboursés par le traitement/jeton de présence et ne peuvent donner lieu à une indemnité supplémentaire.

Cependant, les frais de déplacement liés au mandat dérivé du conseiller communal, désigné comme délégué dans une intercommunale, et pour autant que l'intercommunale ne prenne pas en charge ces frais, peuvent faire l'objet d'un remboursement à condition d'avoir été personnellement et réellement exposés.

2. Frais de téléphonie :

Le remboursement des frais de téléphonie exposés par le mandataire, membre du Collège communal (à l'exclusion du conseiller communal), peut être effectué par la Commune pour autant que les frais aient été exposés dans l'intérêt de la Commune et à l'exclusion des dépenses personnelles. Les frais sont également remboursés sur base de pièces justificatives et à l'exclusion de toute base forfaitaire.

§ 2. Dans tous les cas, le mandataire est tenu de produire les pièces justificatives adéquates, lesquelles devront permettre de faire l'objet d'un contrôle par le Collège ou le Directeur Financier ;

Article 3 :

Les frais tels que décrits à l'article 2 pourront faire l'objet d'un remboursement selon les modalités décrites ci-après :

1. Pour les frais de déplacement :

En l'absence de véhicule de service appartenant à la Commune ou en raison de leur indisponibilité, les mandataires sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans les limites décrites à l'article 2.

Il appartient au mandataire de fournir la preuve de l'indisponibilité d'un tel véhicule de service avant d'utiliser son véhicule personnel, ou de faire une demande écrite préalable annuelle et renouvelable chaque année au Collège, de pouvoir utiliser son véhicule personnel.

En aucun cas, les mandataires ne pourront obtenir le remboursement des frais de déplacement annuels supérieurs à :

- Conseiller : 500 kilomètres par an

Les modalités de paiement des frais réellement exposés seront conformes aux dispositions de l'AR du 13 juillet 2017, fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale telles qu'appliquées aux membres du personnel communal.

2. Pour les frais de téléphonie :

Un remboursement des frais de GSM uniquement sera octroyé aux seuls membres du Collège, pour autant qu'ils puissent démontrer que ces frais ont été exposés dans l'intérêt exclusif de la Commune et à l'exclusion d'un intérêt personnel. Les frais ne seront remboursés que pour autant qu'ils aient été exposés par le membre du Collège personnellement et directement.

A défaut de splitbilling, seul un montant équivalent à 50 % de la facture de GSM liée aux appels, avec un maximum de 15 € pourra être remboursé mensuellement.

Article 4 :

Les modalités suivantes devront être respectées afin que le mandataire puisse prétendre au remboursement des frais exposés :

1. Pour les frais de déplacement :

Pour pouvoir prétendre à un remboursement de ses frais de déplacement, le mandataire est tenu de compléter mensuellement un relevé détaillé mentionnant :

- l'identité du demandeur ;
- la date du déplacement ;
- le lieu de départ et d'arrivée ;
- la justification du déplacement ;
- le nombre de kilomètres parcourus ;
- le véhicule utilisé (marque et numéro d'immatriculation) et la preuve qu'il s'agit d'un véhicule personnel ;
- le compte financier sur lequel le remboursement peut être effectué.

Ce relevé complété devra être daté et signé par le mandataire et adressé à l'attention du Directeur Général.

Les relevés non adressés dans les 3 mois suivant le déplacement réalisé ne seront plus remboursables.

2. Pour les frais de téléphonie :

Pour pouvoir prétendre à un remboursement de ses frais de GSM, le membre du Collège est tenu de compléter mensuellement un relevé détaillé mentionnant :

- l'identité du demandeur ;
- la période de facturation ;

- la justification du caractère d'intérêt communal ;
 - la preuve qu'il s'agit d'un GSM personnel ;
 - le compte financier sur lequel le remboursement peut être effectué.
- Ce relevé complété devra être daté et signé par le mandataire et adressé à l'attention du Directeur Général.
- Les relevés non adressés dans les 3 mois de l'émission de la facture ne seront plus remboursables.

Article 5 :

Dans le cadre de l'application du présent règlement, le Collège communal est expressément autorisé à souscrire une assurance dégâts matériels destinée à couvrir le véhicule personnel du mandataire utilisé conformément aux conditions prévues à l'article 2 et à condition d'avoir été déclaré comme tel conformément à l'article 3.

Article 6 :

Le présent règlement prendra effet au 1er janvier 2024 et remplacera alors tout règlement antérieur sur le même sujet.

- de transmettre le présent règlement aux autorités de tutelle.

35. Constatation des infractions en matière de voirie communale - Désignation d'un agent

Vu l'article L1216-3, alinéa 1er, 2° du CDLD ;

Vu l'article 61, § 1er, 1° du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un agent constatateur en vue de relever les infractions en matière de voirie communale ;

Considérant que Monsieur Jean-Philippe LECLERCQ, agent constatateur désigné par la Commune par décision du Conseil du 26 mai 2020 est en mesure d'assurer ce poste et a d'ores et déjà reçu les formations adéquates ;

Vu l'attestation de participation à la formation "La voirie communale en pratique" en date du 13 février 2023, délivrée à Monsieur Jean-Philippe LECLERCQ par l'UVCW ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Monsieur Jean-Philippe LECLERCQ en tant qu'agent constatateur chargé de relever les infractions en matière de voirie communale ;
- de notifier la présente décision au service provincial des sanctions administratives.

36. Contrat de concession domaniale accordée par la S.N.C.B. au profit de l'AC THEUX (autorisation n° 403765001) le long de la ligne Pepinster-Spa-Géronstère

Vu les articles L1122-30 et L3131-I §4,2° du C.D.L.D. ;

Vu la convention d'occupation signée en 2005 d'un domaine public de la SNC Holding situé le long de la Ligne Pepinster-Spa – Géronstère (autorisation n°403765001) ;

Considérant que cette convention du domaine de la S.N.C.B. sur le territoire de la Commune de THEUX a pour objet l'occupation de deux terrains, à destination industrielle, situés le long de la ligne 0440, à usage d'agrément (2.796 m² de jardins) et de parking (2.478m²) ;

Vu le plan L4-0440-003-168.02 de localisation de ces biens (il s'agit de conserver ces 2 zones, sous liséré rouge, pour réaliser « dans le futur » 136 emplacements de parking, à la Gare de Jusleville, dans l'optique de la salle polyvalente) ;

Attendu que cette autorisation (reconduite à diverses reprises) est venue à échéance le 30 juin 2023 ;

Considérant que la redevance pour la concession est fixée au mètre carré donné par la SNCB ;

Considérant le courriel daté du 21 septembre 2023 de la SNCB qui invite la Commune de Theux à lui faire savoir si elle souhaite souscrire une nouvelle autorisation dans les conditions suivantes (**ce nouveau contrat sera conclu aux conditions identiques à celui arrivé à échéance le 30 juin 2023**) :

- **Contrat d'une durée d'une année (du 01/07/2023 au 30/06/2024).**
- **Redevance non-indexée demandée : 6270€/an (montant repris sur l'autorisation actuelle datant de juin 2019).**
- Superficie : 2.478m² (parking) + 2.796m² (jardins).
- Usage : Jardin (2.796m²) et 136 emplacements parking (2.478m²).
- Conditions particulières :
 - Le concessionnaire établira et entretiendra à ses frais, risques et périls exclusifs, une clôture sur tout le périmètre de la concession.
 - A la fin de la concession pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire devra replacer une clôture à la limite du domaine de la SNCB, à ses frais, risques et périls exclusifs.
 - Cette clôture devra être installée afin d'empêcher toute intrusion de personnes vers les voies
 - Le concessionnaire est autorisé à réaliser 136 emplacements de parking publics sur la propriété SNCB longeant le chemin de fer rue voie Pauline et avenue Reine Astrid.
 - La zone en concession n'étant pas affectée au stationnement sera engazonnée et à entretenir par le concessionnaire.
 - Les arbres, arbustes ou toute autre végétation plantés sur le terrain occupé ne pourront jamais dépasser une hauteur de 3 mètres.
 - A la fin de l'occupation pour quelque cause que ce soit, l'occupant devra enlever les plantations, y compris les souches et les racines et les évacuer en dehors du domaine de la SNCB à ses frais, risques et périls exclusifs
 - Le bien occupé est traversé par des câbles de signalisation et longé par une conduite de gaz pour le terrain situé rue de la Gare.
 - L'occupant est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter toute dégradation à ces installations.

- L'accès à ces installations devra rester tel qu'il est actuellement. Une bande de terrain libre de 1,50 m de largeur sera maintenue au droit des installations.
 - L'occupant sera tenu de déplacer, à ses frais, tout dépôt rendant malaisé une intervention sur ces installations.
 - Les retards ainsi causés dans la réparation d'une éventuelle avarie lui seront également imputés.
 - Si l'occupant prévoit l'exécution de travaux de terrassement ou de toute autre activité pouvant présenter un danger pour les câbles ou la canalisation (pose de clôtures par exemple), la protection de ceux-ci ou leur déplacement éventuel devra être assuré par ses soins et à ses frais exclusifs, sous la surveillance du personnel SNCB.
 - Les travaux nécessitant une manipulation de la terre (par exemple bêcher) devront être exécutés à l'aide d'outils manuels, à l'exclusion d'engins mécaniques tel que motoculteur.
 - Tous dégâts aux installations, que l'occupant occasionnerait, lui seront facturés aux taux en vigueur.
- Avant tout début d'exécution de travaux sur le bien occupé, l'occupant est tenu de se renseigner auprès des impétrants pour connaître l'emplacement exact des câbles et conduites qui traverseraient le terrain.
 - L'occupant sera tenu pour seul et unique responsable en cas de dégradation survenant à ces câbles et conduites par suite de ces travaux et de l'usage du bien.
 - Les agents des sociétés concernées auront libre accès à ces câbles et conduites, de jour comme de nuit, sans obligation de faire appel à quiconque étranger à ces sociétés.

Considérant que la SNCB souhaiterait lancer une nouvelle consultation de marché de manière optimale afin d'attribuer une nouvelle concession et pour ce faire, souhaite reconduire le contrat arrivé à échéance aux mêmes conditions que précédentes, pour une durée d'un an (soit jusqu'au 30 juin 2024) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer un accord pour renouveler l'occupation accordée par la SNCB (autorisation n°4036765001), au profit de l'AC THEUX, située le long de la ligne Pepinster-Spa-Géronstère, d'une superficie de 2.478m² (parking - 136 emplacements de parking) et 2.796m² (jardins), aux conditions susvantes (identiques au contrat actuel arrivé à échéance le 30.06.2023) ; du 01/07/2023 au 30/06/2024 ;
- de charger le Collège communal de son exécution.

37. Château de Franchimont - Travaux de maintenance - Délégation de la maîtrise d'ouvrage à l'ASBL "Les Compagnons de Franchimont" - Projet de convention - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention signée le 20 juin 2001 avec les Compagnons ;

Vu le contrat de concession de service public de l'exploitation touristique des ruines du Château de Franchimont, classé au patrimoine exceptionnel de Wallonie, conclu entre la Commune et l'ASBL "Les Compagnons de Franchimont" le 13 février 2023 pour une durée de neuf ans ayant pris cours au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la Délibération du Collège du 23 octobre 2023 ;

Considérant l'appel à projet "Plan de relance de la Wallonie", destiné à développer le tourisme et plus précisément, de valoriser les biens à « haute valeur patrimoniale » ;

Vu le schéma directeur 2023-2031 soumis à la Commune, à l'AWaP et à la Commission royale des monuments, sites et fouilles ;

Considérant qu'en août 2023, une demande de délégation de la maîtrise d'ouvrage été introduite par l'ASBL dans le cadre des travaux de maintenance prévus par celui-ci relativement aux parties suivantes du château :

- Casemates nord, ouest, sud et sud-est
- Façade ouest
- Balloir
- Terrasse « salle des gardes »
- Courtine est
- Façade sud
- Courtine nord
- Courtine nord-ouest
- Courtine sud-ouest

Considérant en effet que pour la restauration du donjon, également reprise au schéma directeur précité, la Commune de THEUX conserve la maîtrise d'ouvrage (une convention relative aux conditions de l'aide financière et aux modalités de financement dudit projet de « réfection du donjon du château de Franchimont », notamment l'engagement de cette asbl de payer un certain montant, a été approuvée par le Conseil communal du 26 septembre dernier) ;

Considérant que les investissements nécessaires à ces travaux seront pris en charge par l'ASBL qui introduira pour chacun des projets une demande de "réunion de patrimoine" qui ouvrira la possibilité d'obtenir un subside auprès de la Région wallonne (le solde non couvert par les subsides alloués restant à charge de l'ASBL) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer dans une convention les modalités précises de cette délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le projet de convention rédigé en ce sens et dont le texte est reproduit littéralement comme suit :

CONVENTION ENTRE LES COMPAGNONS DE FRANCHIMONT ASBL ET LA COMMUNE DE THEUX

(Approuvée par le Conseil communal en sa séance du.....)

Délégation de la maîtrise d'ouvrage sur certains travaux de maintenance repris dans le schéma directeur 2023-2031

ENTRE :

L'Administration communale de Theux, dont les bureaux sont établis à 4910 THEUX, Place du Perron, 2, représentée par Monsieur Pierre LEMARCHAND, Bourgmestre, et Madame Pascale DELTOUR, Directrice Générale, représentants le Collège Communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en conformité avec les délibérations du Conseil Communal du 26 mai 2020 et 31 août 2021 ;

ET :

L'ASBL « Les Compagnons de Franchimont », dont le siège social est établi à 4910 THEUX, Chemin de Pierreuchamps 19, numéro BCE 0417.221.447, dûment représentée par deux de ses administrateurs, conformément à l'article 17 des Statuts (nouvellement coordonnés lors de l'AG du 17 mars 2018), étant :

- Monsieur Patrick HOFFSUMMER, Président et
- Monsieur Jean-François ENGEL ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La Commune de THEUX autorise l'ASBL Les Compagnons de Franchimont, concessionnaire du site du Château de Franchimont, à faire exécuter, à ses frais, par le biais d'entreprise(s) spécialisée(s) - ou par son équipe de bénévoles - des travaux de maintenance dans les parties suivantes du château dans le cadre du schéma directeur 2023-2031 (voir plan en annexe) et de la convention du 6 juin 2001 :

- Casemates nord (n°3), ouest, sud et sud-est
- Façade ouest (n°4)
- Balloir (n°5)
- Terrasse « salle des gardes » (n°6)
- Courtine est (n°7)
- Façade sud (n°8)
- Courtine nord (n°9)
- Courtine nord-ouest (n°10)
- Courtine sud-ouest (n°11)

Article 2 : Le montant de l'investissement pour ces projets sera pris en charge par l'ASBL Les Compagnons de Franchimont. Cette dernière introduira pour chacun des projets une demande de « Réunion de patrimoine » qui ouvrira l'opportunité d'un subside auprès de la Région wallonne (Agence wallonne du patrimoine - AWaP). Le solde non couvert par les subsides alloués sera à charge de l'ASBL.

Article 3 : L'ASBL Les Compagnons de Franchimont s'engage à respecter strictement la législation en vigueur pour les marchés publics et à informer régulièrement la Commune de Theux de l'état d'avancement des travaux et du planning des chantiers par l'intermédiaire du Conseil de gestion qui se réunira au moins trois fois par an. Le Directeur des travaux sera convié à toutes les réunions liées à la procédure des « Réunions de patrimoine ». Le planning des chantiers sera soumis à la commune et tiendra compte des contraintes liées à l'organisation de la Foire médiévale.

Article 4 : La présente convention ne déroge en rien aux conventions antérieures intervenues entre les mêmes parties et notamment dans le cadre du contrat de concession de l'exploitation touristique du château de Franchimont.

Article 5 : Les tribunaux de l'arrondissement de Verviers sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Theux le.....en autant d'exemplaire que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour les Compagnons de Franchimont :

Pour la Commune :

M.

P. DELTOUR

P. LEMARCHAND

Directrice Générale

Bourgmestre

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention entre l'AC THEUX et l'asbl "Les Compagnons de Franchimont" relative à la délégation de la maîtrise d'ouvrage sur certains travaux de maintenance du Château ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

38. Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité - Création de mobipôles sur le territoire de la Commune de Theux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 approuvant les projets repris dans le PIC-PIMACI ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 août 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC-PIMACI - 2022-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024 modifié ;

Vu les courriers du SPW du 21.12.2022 approuvant :

- le plan d'investissement communal 2022-2024 (PIC) ;
- le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI) ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-053 relatif au marché “Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité - Création de mobipôles sur le territoire de la Commune de Theux” ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2023 approuvant le cahier spécial des charges, l'estimation et fixant le mode de passation du marché ;

Considérant l'information reçue du pouvoir subsidiant quant à la catégorisation de ce marché ;

Considérant qu'il doit être considéré comme un marché de travaux ;

Considérant la nécessité de modifier le cahier des charges et l'opportunité de modifier le mode de passation du marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-089 relatif au marché “Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité - Création de mobipôles sur le territoire de la Commune de Theux” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.500,00 € hors TVA ou 99.825,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (20230020) du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 novembre 2023 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-089 relatif au marché “Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité - Création de mobipôles sur le territoire de la Commune de Theux”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 82.500,00 € hors TVA ou 99.825,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

- dans le cadre du marché "Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité - Création de mobipôles sur le territoire de la Commune de Theux", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (20230020) du budget extraordinaire 2023.

**39. Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2024 -
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant la nécessité d'étendre le réseau aux nouveaux lotissements ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-088 relatif au marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'œuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2024" établi par la Commune de Theux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000 € hors TVA dont 80.000€ de rentrées ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° (le montant du marché ne dépassant pas le seuil de 431.000,00€ hors TVA) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier en date du 13 novembre 2023 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 874/732-60 du budget extraordinaire 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier spécial des charges n° 2023-088 relatif au marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'œuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2024" établi par la Commune de Theux ;
- d'approuver l'estimation au montant de 100.000,00 € hors TVA ;
- de fixer comme mode de passation du marché la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- dans le cadre du marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'œuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2024", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible ;
- le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans mise en concurrence préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant), telles que prévues à l'article 124, § 1, 1° et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 874/732-60 du budget extraordinaire 2024.

40. Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux - Modifications - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'appel à projet Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments communaux appartenant aux pouvoirs locaux ;

Considérant que le projet relatif aux travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux a été retenu et que la promesse ferme de subside s'élève à 553.000 € ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2022 d'attribuer le marché à OPEN A (Xavier VAN ROOYEN), Rue du Chera, 22 à 4130 Tilff, moyennant un taux d'honoraires de 15%

pour les postes 1, 2 et 4 et un taux d'honoraires de 5% pour le poste 3, soit un montant estimé de 102.500€ HTVA ou 124.025€ 21% TVAC dont 6.000€ HTVA ou 7.260€ TVAC à charge de la Régie ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-064 relatif au marché “Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux” établi par l'auteur de projet ;

Vu la décision du Collège communal du 1er août 2023 d'approuver les conditions et le mode de passation du marché, ainsi que l'estimation établie au montant de 583.691,62 € HTVA ;

Attendu que le dossier a été transmis au pouvoir subsidiant et que celui-ci a notamment demandé les modifications suivantes (29/09/2023) :

- Un CSC dans sa version définitive qui intègre les 3 lots ;
- Un métré récapitulatif qui intègre les 3 lots ;
- Un métré estimatif qui intègre les 3 lots ;
- Un formulaire DNSH plus détaillé, qui reprend les postes du CCTB concerné par les mesures. Veuillez envoyer au plus vite votre formulaire DNSH aux facilitateurs pour avis, avant publication : faciliteurs.construction.durable@icedd.be ;

Attendu que le permis a été déposé le 20 septembre 2023 (AR dossier complet SPW : 21/09/2023) ;

Considérant que l'auteur de projet a modifié les documents du marché conformément aux remarques du SPW ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-064 tel que modifié relatif au marché “Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux” établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 591.441,62 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 766/725-60 (20210028) du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 novembre 2023 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-064 tel que modifié du marché “Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 591.441,62 € HTVA ;

- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- dans le cadre du marché "Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Travaux de rénovation énergétique du CPAS et de la bibliothèque de Theux", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 766/725-60 (20210028) du budget extraordinaire 2023.

41. CPAS de Theux - Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et des modifications subséquentes ;

Vu notre décision du 20 décembre 2022 approuvant le budget du CPAS pour l'exercice 2023 ;

Vu notre décision du 27 juin 2023 approuvant les modifications budgétaires n°1 du CPAS pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 31 octobre 2023 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 du CPAS pour l'exercice 2023 ;

Vu les annexes composant le dossier remis par le CPAS ;

Attendu que les modifications budgétaires ordinaires n°2 se clôturent par un boni de 114.857,81 € et que les modifications budgétaires extraordinaires n°2 se clôturent à l'équilibre ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, notamment la tutelle sur les actes du CPAS ;

Considérant que les adaptations budgétaires ne modifient pas la dotation communale ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale peut être admise à sortir ses effets ;

APPROUVE, à l'unanimité :

- La délibération du Conseil de l'Action sociale du 31 octobre 2023 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 du CPAS pour l'exercice 2023.
- La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action sociale pour disposition.

42. Point en urgence - Intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers - Assemblée générale ordinaire & extraordinaire du 21 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que ce point a été adressé à la Commune postérieurement à l'envoi de l'ordre du jour et qu'afin d'informer les délégués de l'intercommunale dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent prévoir la présence de l'un d'entre eux à l'intercommunale, il est nécessaire de prévoir ce point avant la prochaine séance du conseil communal du mois de décembre ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1523-1 à 18 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CHR Verviers ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire & extraordinaire du 21 décembre 2023 à 18h et 18h15 dans la Salle Leman (route 158), au CHR de Verviers ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 2023 - décision
2. Plan stratégique 2023 - 2025 - Première évaluation annuelle - décision (article 1523-14, 4°)
3. Convention de groupement hospitalier CHRV et CHRAM - Information
4. Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs du CHR Verviers - Information

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification statutaire - Prorogation de la durée de l'intercommunale - Décision

Attendu que les délégués habilités à représenter la commune lors des Assemblées de l'Intercommunale CHR Verviers sont : Mathieu MALMENDIER, Philippe BOURY, Alexandre LODEZ, Jean-Christophe DAHMEN et Joséphine LINKENS ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire & extraordinaire du 21 décembre 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 2023 - décision
2. Plan stratégique 2023 - 2025 - Première évaluation annuelle - décision (article 1523-14, 4°)
3. Convention de groupement hospitalier CHRV et CHRAM - Information
4. Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs du CHR Verviers - Information

- d'approuver le point unique à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification statutaire - Prorogation de la durée de l'intercommunale - Décision

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale CHR Verviers, dans les meilleurs délais.

43. Point en urgence - Intercommunale ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que ce point a été adressé à la Commune postérieurement à l'envoi de l'ordre du jour et qu'afin d'informer les délégués de l'intercommunale dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent prévoir la présence de l'un d'entre eux à l'intercommunale, il est nécessaire de prévoir ce point avant la prochaine séance du conseil communal du mois de décembre ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ENODIA. ;

Vu l'invitation à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2023 qui se tiendra à 17 heures 30 au siège de la société sis rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Plan Stratégique 2023-2025 - 1ère évaluation
2. Proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150 M€ issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO SA
3. Pouvoirs

Attendu que les délégués habilités à représenter la commune lors des Assemblées de l'Intercommunale ENODIA sont : Jean-Christophe DAHMEN, Anatole SCHWAIGER, Alexandre LODEZ, Nathalie GROTENCLAES et Mathieu MALMENDIER ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2023.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2023 :

1. Plan Stratégique 2023-2025 - 1ère évaluation
2. Proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150 M€ issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO SA
3. Pouvoirs

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA, dans les meilleurs délais.

44. Point en urgence : Taxe sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercice 2024

Sur l'urgence,

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que le nouveau règlement-taxa doit faire l'objet d'une approbation par l'autorité de tutelle et être publiée avant le 31 décembre 2023 pour être applicable à l'exercice d'imposition 2024;

Attendu que voter cette modification lors de notre prochain conseil compromettrait la possibilité d'une approbation avant la fin de l'année 2023;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le décret du 22 mars 2007 instaurant une application progressive du coût-vérité, la couverture minimale allant de 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011, 95 % en 2012 pour atteindre 100 % en 2013 avec un maximum de 110%;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22/03/2022;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2021 confiant à partir du 1er janvier 2023 à l'intercommunale scrl INTRADEL la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant notre résolution du 28 novembre 2023 annulant notre résolution 31 octobre 2023 relative au taux de couverture coût-vérité budget 2024 et arrêtant un nouveau taux de couverture du coût-vérité budget 2024 calculé en conformité avec le règlement-taxe ci-après;

Attendu que la simulation de la couverture du coût-vérité budget 2024 s'établit à 95 % en appliquant le règlement ci-après;

Considérant que les enfants âgés de moins de 3 ans et les personnes incontinentes produisent plus de déchets, notamment à cause de l'utilisation de langes;

Considérant que l'utilisation de langes réutilisables/lavables pour les enfants en bas âge est une alternative plus écologique en comparaison à l'utilisation de langes jetables (selon Intradel, cela correspond à une réduction de 85% des kg générés);

Que dès lors, dans un objectif écologique, il y a lieu d'inciter fiscalement l'achat et l'utilisation de ces langes réutilisables;

Vu que la prime pour les langes lavables a été supprimée par Intradel, la commune propose d'en allouer une prime d'un montant maximum de 125,00 € ;

Considérant que les sacs conformes sont identiques aux communes voisines et que le collecteur n'a pas la capacité de différencier un sac acheté sur la Commune de Theux d'un sac provenant d'une autre commune affiliée à l'Intercommunale INTRADEL;

Que le prix des sacs est fixé par chaque commune;

Qu'afin d'éviter la création d'un marché alternatif d'achat et revente de sacs conformes, il y a lieu de limiter leur vente aux seules personnes domiciliées (ou propriétaires d'une seconde résidence et assimilés) dans un immeuble visé par la collecte des immondices au moyen de ces sacs.

Considérant que plusieurs écoles se situent sur la commune et notamment des établissements de l'enseignement supérieur ;

Que plusieurs étudiants louent des logements à destination des étudiants tels que des Kots ;

Que les étudiants représentent une catégorie sociale qui dispose de revenus plus faibles ;

Qu'il est nécessaire qu'ils bénéficient du service minimum dans les mêmes conditions que les ménages ;

Considérant que l'imposition est calculée sur base de la composition de ménage au 1er janvier de l'année ;

Que pour les ménages domiciliés sur le territoire de la commune, le service minimum comprend notamment:

- 50 kg/habitant de déchets résiduels;
- 25 kg/habitant de déchets organiques;
- 30 levées.

Considérant que pour les ménages qui comptent des enfants de moins de 3 ans à la date du 1er janvier de l'exercice fiscal, ce service minimum est majoré de 125 kg/enfants de moins de 3 ans et 25 levées.

Considérant que cette majoration a pour objectif de couvrir la surproduction de déchet ménagers induite par l'utilisation de langes.

Considérant que les ménages accueillant un nouveau-né font face à une hausse de leur production de déchets ménagers due à l'utilisation de langes;

Considérant qu'il y a lieu de modifier notre règlement-taxe afin d'accorder à ces ménages une majoration du service minimum.

Considérant que l'avantage s'élève à 10 kg et 2 levées par mois entier;

Considérant que l'avantage est calculé sur base mensuelle, à partir du premier jour du mois qui suit la naissance de l'enfant;

Considérant que l'avantage est calculé sur base mensuelle car plus un enfant naît tard dans l'année, moins la production de langes sera importante.

Considérant notre résolution du 31 octobre 2023 adoptant notre règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercice 2024;

Considérant que notre règlement-taxe adopté en date du 31 octobre 2023 ne prévoit pas de majoration du service minimum pour les enfants nés en cours d'année;

Considérant que la tutelle recommande de revoter l'entièreté du règlement-taxe afin de faciliter la lisibilité des règlements par les citoyens;

Qu'il y a lieu de le remplacer par ce nouveau règlement-taxe prévoyant une majoration du service minimum pour les enfants nés en cours d'année (réduction prévue à l'article 6 §5);

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 novembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° à 5° du CDLD;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Directeur financier en date du 24/11/2023;

Vu les finances communales ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'abroger notre résolution du 31 octobre 2023 adoptant la taxe sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercice 2024 à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement ci-après :

- d'adopter le règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés comme suit :

Article 1 : Définitions

Il est instauré, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 22/03/2022.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
2. déchets organiques : la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ;

3. déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers et organiques en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent de l'activité des redevables repris à l'article 2, §§ 2 à 4.
4. levée : la vidange d'un conteneur individuel par le collecteur. Les levées sont comptabilisées pour chaque conteneur vidangé. Si lors de la même journée de collecte, le conteneur relatif aux déchets organiques et le conteneur relatif aux déchets ménagers sont proposés simultanément à la collecte, deux levées seront comptabilisées lors de leur vidange.

Article 2 : Redevables

§1er. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente. Toute année commencée est due en entier.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

§2 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est due également par les personnes qui occupent ou peuvent occuper un ou plusieurs logements, tels les seconds résidents.

§3 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, avec ou sans but de lucre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Celui qui exerce une activité visée au paragraphe 3 dans le même immeuble que son ménage et qui, dans le cadre de son activité, a adhéré à une collecte alternative des déchets, reste redevable de la taxe à raison de son ménage.

§4 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est également due par les personnes morales de droit public ou les personnes qui par leur statut juridique ou la nature de leurs activités offrent des services d'utilité publique.

Article 3 : Service minimum inclus dans la taxe forfaitaire

§1^{er} Pour les ménages visés par l'article 2 §1^{er}, la partie forfaitaire de la taxe couvre les services suivants :

1. La collecte des P.M.C. et papiers-cartons ;
2. La fourniture d'un rouleau de vingt sacs P.M.C par ménage et par an ;
3. L'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
4. La mise à disposition soit de conteneurs individuels équipés d'une puce électronique, soit l'accès aux conteneurs collectifs installés dans l'espace public, soit des sacs conformes.
5. La partie forfaitaire inclus également, sans frais additionnels pour les ménages, la collecte et le traitement des déchets ménagers et organiques selon les quantités exposées ci-après :
 1. Pour les ménages bénéficiant des conteneurs individuels équipés d'une puce électronique :
 - La collecte et le traitement de 50 kg d'ordures ménagères par habitant du ménage et par an ;
 - La collecte et le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant du ménage et par an ;
 - Trente levées de conteneur par ménage et par an.

2. Pour les ménages bénéficiant de l'accès aux conteneurs collectifs :

- La collecte et le traitement de 50 kg d'ordures ménagères par habitant du ménage et par an ;
- La collecte et le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant du ménage et par an ;
- Vingt-six levées du conteneur spécifique aux déchets organiques par ménage et par an.

3. Pour les ménages bénéficiant des sacs conformes :

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles par le camion en charge de collecte des conteneurs à puce et qui sont obligés d'utiliser les sacs conformes, le service minimum comprend :

- Un rouleau de 10 sacs de 60 litres servant à la collecte et le traitement des déchets ménagers par an et par membre du ménage avec un maximum de 3 membres.
- Un rouleau de 10 sacs de 30 litres servant à la collecte et le traitement des déchets organiques par an et par membre du ménage avec un maximum de 3 membres

Les seconds résidents, les personnes assimilées visées à l'article 2, §3 et §4 et les ménages qui n'étaient pas installés sur le territoire de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui n'ont pas été soumis à la taxe forfaitaire, bénéficient également des prestations prévues par l'article 3, §1^{er} alinéa 1, 1^o à 4^o. Le service minimum qu'il leur est accordé n'inclut pas, sans frais additionnels, la collecte et le traitement d'une quantité forfaitaire de déchets.

Article 4 : Taux de la taxe forfaitaire

Le montant de la composante forfaitaire de la taxe est calculé sur base de la situation du redevable au premier janvier de l'exercice d'imposition et est fixé comme suit :

1. Pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition :
 - 40 EUR pour un ménage composé d'une personne
 - 80 EUR pour un ménage composé de deux personnes
 - 100 EUR pour un ménage composé de trois personnes
 - 120 EUR pour un ménage composé de quatre personnes ou plus
2. Pour les personnes recensées comme seconds résidents au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui ont adhéré au système de collecte : 35,00 EUR
3. Pour les redevables assimilés repris à l'article 2, §3 et §4 : 35,00 EUR

Pour les redevables tels que les ménages, les seconds résidents ou les assimilés situés dans la zone où la collecte des déchets se fait au moyen de sacs conformes, la taxe forfaitaire est également due et calculée selon le présent article.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie du service minimum déterminé à l'article 3.

Article 5 : Taux de la taxe proportionnelle

En supplément de la taxe forfaitaire, il est dû une taxe annuelle calculée en fonction du poids des déchets mis à la collecte par les habitants du ménage et du nombre de levées des conteneurs à puce.

Seule la composition du ménage au premier janvier de l'exercice d'imposition est retenue pour la détermination du tarif applicable.

1. Pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition :

1. Lorsqu'il est fait usage des conteneurs individuels à puce électronique :

- Pour les déchets ménagers :
 - Jusqu'à 50kg/hab/an de déchets ménagers : inclus dans la partie forfaitaire
 - De 50kg/hab/an jusqu'à 60kg/hab/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
 - Au-delà de 60kg/hab/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
- Pour les déchets organiques :
 - jusqu'à 25 kg/hab/an de déchets organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - au-delà de 25 kg/hab/an déchets organiques : 0,07 EUR par kg
- Levées des conteneurs :
 - Trente premières levées : incluses dans la partie forfaitaire
 - Au-delà de trente levées : 0,85 EUR par levée.

2. Lorsqu'il est fait usage des conteneurs collectifs :

- Pour les déchets ménagers :
 - Jusqu'à 50kg/hab/an de déchets ménagers : inclus dans la partie forfaitaire
 - De 50kg/hab/an jusqu'à 60kg/hab/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
 - Au-delà de 60kg/hab/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
- Pour les déchets organiques :
 - jusqu'à 25 kg/hab/an de déchets organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - au-delà de 25 kg/hab/an déchets organiques : 0,07 EUR par kg
- Levées des conteneurs organiques :
 - Vingt-six premières levées : incluses dans la partie forfaitaire
 - Au-delà de vingt-six levées : 0,85 EUR par levée.

Dans le cas de l'utilisation des conteneurs collectifs, les levées sont comptabilisées uniquement lorsqu'elles concernent le conteneur à puce électronique spécifique aux déchets organiques. Aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans le conteneur collectif.

3. Lorsqu'il est fait usage des sacs conformes :

Par dérogation à l'alinéa 1, la taxe proportionnelle n'est pas calculée en fonction du poids des déchets produits par les habitants du ménage mais en fonction du nombre de sacs conformes achetés.

- Pour les déchets ménagers, le prix des sacs est fixé comme suit :
 - Pour les sacs de 60 litres : 2,00 EUR
 - Pour les déchets organiques, le prix des sacs est fixé comme suit :
 - Pour les sacs de 30 litres : 0,40 EUR
 - Levées :
 - Aucune levée n'est comptabilisée lors de l'utilisation de sacs conformes.
2. Pour les utilisateurs recensés comme seconds résidents, les utilisateurs assimilés visés par l'article 2, § 3 et § 4 et les ménages qui n'étaient pas installés sur le territoire de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui n'ont pas été soumis à la taxe forfaitaire, la composante proportionnelle de la taxe est fixée comme suit :
 - Pour les déchets ménagers :
 - De 0kg/an jusqu'à 60kg/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
 - Au-delà de 60kg/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
 - Pour les déchets organiques : 0,07 EUR par kg

- Levées des conteneurs : 0,85 EUR par levée

Pour les redevables ayant opté pour l'utilisation de conteneurs collectifs, aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans le conteneur.

Pour les utilisateurs dont les immeubles sont inaccessibles par le camion en charge de collecte des conteneurs à puce et qui sont obligés d'utiliser les sacs conformes, le prix des sacs conformes est identique à celui pratiqué pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition

Article 6 : Réductions

§ 1^{er} Pour tout ménage avec enfants à charge âgés de moins de 3 ans au premier janvier de l'exercice d'imposition, le service minimum est augmenté de :

- 125 kg de déchets ménagers par an,
- 25 levées.
- Pour les redevables de la zone dérogatoire, le service minimum est augmenté de 20 sacs conformes de 60L relatifs aux déchets ménagers

Ce supplément est octroyé autant de fois que le ménage compte d'enfants de moins de 3 ans.

§2 Les ménages qui au cours de l'exercice d'imposition ont un enfant de moins de 3 ans dans leur ménage et achètent des langes réutilisables bénéficient d'un abattement fiscal correspondant à 50 % des dépenses.

Les achats de langes d'occasion sont également éligibles à l'abattement fiscal à condition qu'une facture soit émise par un vendeur disposant d'un numéro d'entreprise (BCE).

L'abattement fiscal communal est plafonné à 125,00 EUR par enfant.

L'abattement est accordé aux redevables qui en font la demande par écrit au collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Cette demande doit contenir des factures ou reçus justifiant la réalité des dépenses et leur montant.

L'abattement fiscal pour l'achat de langes réutilisables peut-être cumulé avec l'augmentation du service minimum tel que prévu par le paragraphe premier.

§3 Pour tout ménage avec une personne dont l'état de santé et/ou l'incontinence nécessite l'utilisation de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes (poches de stomie), le service minimum est augmenté de :

- 250 kg de déchets ménagers par an
- 25 levées
- Pour les redevables de la zone dérogatoire, le service minimum est augmenté de 40 sacs conformes de 60L relatifs aux déchets ménagers

Ce supplément est octroyé autant de fois que le ménage compte de personnes dont l'état de santé et/ou l'incontinence nécessite l'utilisation de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes.

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite l'usage de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes que pour une durée inférieure à l'exercice d'imposition concerné, la réduction octroyée est dès lors proratisée sur le nombre de mois au cours desquels le bénéficiaire a dû faire usage de ces produits.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, les redevables doivent en faire la demande expresse auprès du Collège communal.

Cette demande doit être introduite avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Pour être recevable, le demandeur doit fournir une attestation médicale justifiant que l'état de santé d'un membre du ménage nécessite l'utilisation de langes ou autres dispositifs médicaux.

La réduction n'est accordée que pour l'exercice d'imposition sur lequel porte la demande.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le collège communal peut fixer l'octroi de la réduction soit à plusieurs exercices d'imposition, soit pour une durée indéterminée si au vu des éléments

de fait, il apparaît que le bénéficiaire restera dans un état de santé nécessitant l'utilisation de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes pour une période supérieure à l'exercice d'imposition concerné par la demande.

§4 Les personnes assimilées visées à l'article 2 §3 dont l'activité consiste en l'organisation de garderie d'enfants en bas âge, telles que les crèches et les accueillant(e)s d'enfants bénéficient d'un abattement fiscal de 50kg/an de déchets ménagers par équivalent temps plein d'enfants gardés.

Lorsque l'activité est située en zone dérogatoire, l'abattement est converti en 10 sacs de 60L par équivalent temps plein d'enfants gardés.

L'abattement fiscal est calculé sur base du nombre d'équivalents temps plein d'enfants gardés au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Pour pouvoir bénéficier de l'abattement fiscal, les redevables doivent en faire la demande par écrit auprès du collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Cette demande doit au moins contenir le nombre d'équivalents temps plein d'enfants gardés.

§5 Pour chaque naissance au cours de l'exercice d'imposition, le ménage bénéficie d'une augmentation du service minimum à raison de 10 kg et 2 levées par mois entier restant avant la fin de l'année.

Pour les redevables de la zone dérogatoire, le service minimum est augmenté de 2 sacs conformes de 60L relatifs aux déchets ménagers par mois entier restant avant la fin de l'année.

Les mois entiers sont calculés à partir du premier jour du mois qui suit la naissance.

Ce supplément est octroyé autant de fois que le ménage compte de naissance au cours de l'année.

Seuls les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition peuvent bénéficier de la réduction.

Article 7 : Logements étudiants - Kots

§1^{er} Les redevables qui ne sont pas domiciliés sur la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et qui occupent logements destinés aux étudiants tels que les kots peuvent adhérer à la collecte des immondices visée par le présent règlement. Dans ce cas, ils sont considérés comme assimilés et sont redevables de la taxe forfaitaire de 35,00 EUR conformément à l'article 4 alinéa 1, 3. La taxe forfaitaire est due par kot sans distinction du nombre d'étudiants

§2 Ces redevables bénéficient également de l'intégralité du service minimum tel que visé par l'article 3 et bénéficient dans les mêmes quantités, des kg ou sacs conformes prévus pour les ménages. Ces quantités sont calculées sur base du nombre d'étudiants qui occuperont de manière régulière le kot tel que déclaré au §3.

§3 Le bailleur manifeste le souhait de bénéficier de la collecte des immondices auprès de l'administration au moyen d'un formulaire arrêté par le Collège. Cette déclaration comprend au minimum le nombre d'étudiants qui occupera de manière régulière le kot et l'adresse du domicile des étudiants. Le bailleur prévient, sans délai, l'administration en cas de fin de location. En cas de manquement du bailleur, l'adhésion à la collecte des immondices peut être refusée et ou supprimée par le collège communal.

Article 8 : Exonération

Le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé et ses annexes 120, 121 et 122 relatives aux normes applicables aux maisons de repos, aux résidence-services, aux maisons de soins et aux centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit prévoit que le prix mensuel de d'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts

relatifs à l'établissement. De ce fait, les personnes hébergées dans les résidences-services, maisons de repos et de soins, les centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit sont exonérées de la taxe.

Article 9 : Généralités

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Paiement de l'imposition

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Conformément aux dispositions en vigueur, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, une sommation de payer sera adressée au redevable, pour lequel les frais postaux relatifs à l'envoi d'un recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

La sommation de payer sera réputée reçue le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Article 11 : Sacs conformes

Par dérogation à l'article 10, pour les redevables visés par la collecte des déchets au moyen de sacs conformes, la taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement lors de l'achat des sacs.

La vente des sacs conformes est exclusivement réservée aux personnes domiciliées dans un immeuble situé dans la zone où le collecteur impose l'utilisation de ces sacs ainsi que les seconds résidents et assimilés de cette zone. Afin de s'assurer que le redevable est visé par l'utilisation des sacs conformes, l'administration peut contrôler son identité avant de lui vendre les sacs.

Les sacs sont vendus par rouleau de 10 sacs.

Article 12 : Réclamation

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal vu la législation applicable.

Article 13 : Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : données extraites du Registre National, déclaration des contribuables;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication et au plus tôt le 01 janvier 2024 conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 15 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

- de prévoir, conformément aux articles 14 et 15 du règlement, que ce dernier sera transmis pour approbation aux autorités de tutelles et soumis aux formalités de publication et également transmis à l'Office wallon des déchets.

45. Point en urgence : Taux de couverture du coût vérité des déchets - Budget 2024 - Arrêt du nouveau taux

Sur l'urgence,

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu qu'une modification du règlement-taxa sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercice 2024 est inscrite en urgence à la séance du 28 novembre 2023;

Attendu que la modification du règlement-taxa doit faire l'objet d'une approbation par l'autorité de tutelle et être publiée avant le 31 décembre 2023 pour être applicable à l'exercice d'imposition 2024;

Attendu que voter cette modification lors de notre prochain conseil compromettrait la possibilité d'une approbation avant la fin de l'année 2023;

Attendu que la tutelle ne traitera ce nouveau règlement-taxa qu'à condition que le coût-vérité budget 2024 soit également adapté;

Attendu que l'arrêt du nouveau taux de couverture du coût-vérité budget 2024 doit être voté lors de la même séance du Conseil communal que le nouveau règlement-taxa;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'article 61 § 2, 1° du décret du 09 mars 2023 qui fixe que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 95 et 110 %;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Considérant notre résolution du 31 octobre 2023 arrêtant le taux de couverture du cout vérité budget 2024 à 96 %;

Considérant que le taux arrêté par notre résolution du 31 octobre 2023 ne prévoit pas les modifications prévues par notre nouveau règlement-taxé (majoration du service minimum pour les nouveau-nés)

Considérant cette nouvelle réduction engendre une diminution d'un pourcent du taux de couverture;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer notre résolution du 31 octobre 2023 par la présente résolution;

Considérant que le service des finances a contacté le SPW département du sol et déchets afin de préparer administrativement la modification;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions pour l'exercice 2024 ;

Considérant le règlement-taxé sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés exercice 2024 voté urgemment lors de cette même séance du Conseil communal ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité calculé s'élève à 95 % ;

Considérant que ce taux de couverture du coût-vérité correspond au prescrit légal de l'article 61 § 2, 1° du décret du 09 mars 2023;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° à 5° du C.D.L.D.;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarque rendu par le Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'abroger notre résolution du 31 octobre 2023 fixant le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité des déchets à 96 % ;

ARRETE, à l'unanimité :

le nouveau taux de couverture prévisionnel du coût-vérité des déchets, tenant compte des modifications apportées au règlement-taxa est fixé à 95 % pour le budget de l'exercice 2024.

46. Question orale inscrite à la demande de Monsieur le Conseiller communal Yves REUCHAMPS: "Yes we plant", droit de tirage vis à vis des communes

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 20 novembre 2023, adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller communal Yves REUCHAMPS sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Dans sa séance du 09 novembre 2023, le gouvernement wallon a approuvé une note concernant un droit de tirage de 10 millions d'euros en faveur des communes wallonnes. Cette initiative permet aux communes, via un mécanisme simplifié (le droit de tirage), de mettre en œuvre et de renforcer des projets de plantations de ligneux indigènes sur leur territoire.

Les plantations d'arbres et de haies en milieu ouverts offrent de nombreux bienfaits pour l'environnement. Ainsi, elles permettent modérer le risque d'inondation en limitant l'érosion et stabilisent les berges des rivières, elles fixent une part importante du carbone, elles peuvent protéger les cultures ou encore le bétail.

Les modalités du droit de tirages sont fonction de différents critères.

- *La superficie du territoire, en-dehors des zones forestières dans lesquelles ces plantations ne sont pas initialement prévues ;*
- *La longueur de routes communales ;*
- *Le nombre d'habitants ;*
- *La part de terre arable ;*
- *La part de la superficie du territoire qui n'est pas artificialisée.*

Pour œuvrer au soutien de la biodiversité et faire un pas en faveur de l'environnement, la commune de Theux pourrait obtenir via ce mécanisme 37.351 €.

Afin d'aider et d'orienter les communes dans mise en œuvre des plantations, le dispositif prévoit également une offre de service d'accompagnement : Les Conseil'haies.

A travers cette question et en lien avec les enjeux environnementaux auxquels nous devons faire face, je souhaite donc savoir si la commune de Theux, envisage s'inscrire dans ce projet."

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Monsieur le Conseiller communal Yves REUCHAMPS.

Monsieur REUCHAMPS expose sa question.

Monsieur MALMENDIER confirme qu'il y aura des projets dans le cadre de cet appel et qu'il y aura une analyse des documents dès réception des informations.

47. Question orale inscrite à la demande de Monsieur le Conseiller communal Yves REUCHAMPS - Quelles mesures concrètes pour améliorer la sécurité routière à Polleur?

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 21 novembre 2023, adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller communal Yves REUCHAMPS sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Les différents travaux du village de Polleur ont pris fin. Trottoirs et chaussées sont maintenant remis à neuf, le village a d'ailleurs été inauguré dernièrement. Depuis ces aménagements, il ne se passe pourtant pas une journée sans que les habitants du village ne soient confrontés à la vitesse excessive des différents véhicules traversant le village : Voitures, camions, tracteur, motos... Nous avons par ailleurs succinctement évoqué cette question lors de notre séance du 26 septembre 2023. Bien que des dispositifs de dissuasions invitant tout un chacun à lever le pied soient présent à certains endroits et notamment à différentes entrées du village, il semble bien que le maintien des 30km/h dans la traversée proprement dite du village ne soit pas compris et respecté de tous. La longue ligne droite, à double sens, de la rue Joseph Dossogne jusqu'à la place Eugène Comesse est à ce sujet problématique, tout comme la rue Félix Close, la rue J. Sonveau, les rues René et Victor Brodure... Il nous apparaît essentiel de limiter la vitesse dans Polleur par des actions sur l'infrastructure. L'échec des mesures réglementaires, et nous le déplorons, est la raison principale de cette interpellation. Faire des voies « roulantes » et placer des panneaux de limitation de vitesse se révèle peu efficace. En outre, au risque lié à l'excès de vitesse et au sentiment d'insécurité qui peut planer, s'ajoutent les nuisances provoquées par l'accroissement des bruits de roulement. Imaginer de tempérer les excès de vitesse par des contrôles a également prouvé son peu d'efficacité dans la durée. Autant de raison qui nous poussent à promouvoir des solutions « structurelles » pour pacifier la circulation. Nous le savons, il n'y a pas de solution parfaite pour réduire la vitesse par l'infrastructure. Les modifications d'infrastructure doivent rechercher les meilleurs compromis entre l'efficacité qui va contraindre ceux qui n'ont pas le sens de la vie en société à respecter les règles, et la gêne apportée aux usagers « raisonnables ». Aussi, en fonction de ces différentes composantes, quelles solutions concrètes sont envisagées à

court, moyen et long terme, afin de garantir la sécurité de tous dans le village de Polleur ?"

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Monsieur le Conseiller communal Yves REUCHAMPS.

Monsieur REUCHAMPS expose sa question.

Monsieur LEMARCHAND indique qu'il est s'est déjà rendu sur place avec la police.

Monsieur GAVRAY indique que concernant le tronçon du double sens, il reste indispensable. Pour le reste, un test a été effectué pour une mise à sens unique mais il n'y a pas de résultats concluants.

Le giratoire a été intégré à présent et il faut tenir compte dans le type d'aménagements au flux régulier de véhicules.

A court terme, des contrôles de vitesse vont être envisagés.

A moyen terme, l'ICEDD qui est chargé du plan de mobilité doit réfléchir sur des propositions d'aménagements complémentaires.

48. Questions d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question d'actualité suivante :

- Question d'actualité de Monsieur SALIS : Réunion de concertation à Hestroumont

Pourquoi la réunion à Hestroumont à 8h du matin ?

Monsieur GAVRAY indique qu'une réunion a d'abord été organisée à la commune mais en raison de la difficulté de visualiser les aménagements, il a été décidé de planifier une réunion sur place à une heure où les gens savaient être présents.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h47

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre,
P. LEMARCHAND**

